



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°58 du 2 avril 2020

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2020-I-456 approuvant la transformation du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien en établissement public territorial de Bassin (EPTB) et reconnaissant son périmètre d'intervention

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-457 du 2 avril 2020 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE n° 2020-I- 456 approuvant la transformation du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien en établissement public territorial de Bassin (EPTB)
et reconnaissant son périmètre d'intervention

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1423 du 5 novembre 2019 portant approbation de la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;
- VU la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien a décidé de déposer une demande de reconnaissance du syndicat en EPTB auprès du Préfet coordonnateur de bassin et de délimiter le périmètre du syndicat en tant qu'EPTB au périmètre du SAGE de la nappe astienne ;
- VU la délibération du 17 octobre 2019, par laquelle le comité du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien a confirmé sa volonté de transformation en EPTB ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes « La Domitienne » (18/12/2019), les conseils d'agglomération des communautés d'agglomération : « Hérault Méditerranée » (30/09/2019) et « Béziers Méditerranée » (05/12/2019), le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault (15/11/2019) ont émis un avis favorable à la transformation du SMETA en Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

- VU les avis réputés favorables du Département de l'Hérault, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et de la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » ;
- VU les avis favorables des commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Libron/Orb, du SAGE Hérault, du SAGE Thou/Ingril et du SAGE nappe astienne ;
- VU l'avis favorable du Comité d'agrément par délégation du Comité de Bassin n°2019-19 rendu en séance du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 2 septembre 2019 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Béziers du 4 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La transformation du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) en établissement public territorial de bassin (EPTB) est approuvée.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du SMETA, en tant qu'établissement public territorial de bassin, est constitué par l'ensemble du bassin hydrographique détaillé dans la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Narbonne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et de l'Aude, les présidents du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, les présidents des communautés d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, Hérault Méditerranée et de Béziers-Méditerranée, de la communauté de commune « La Domitienne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier, le 2 AVR. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

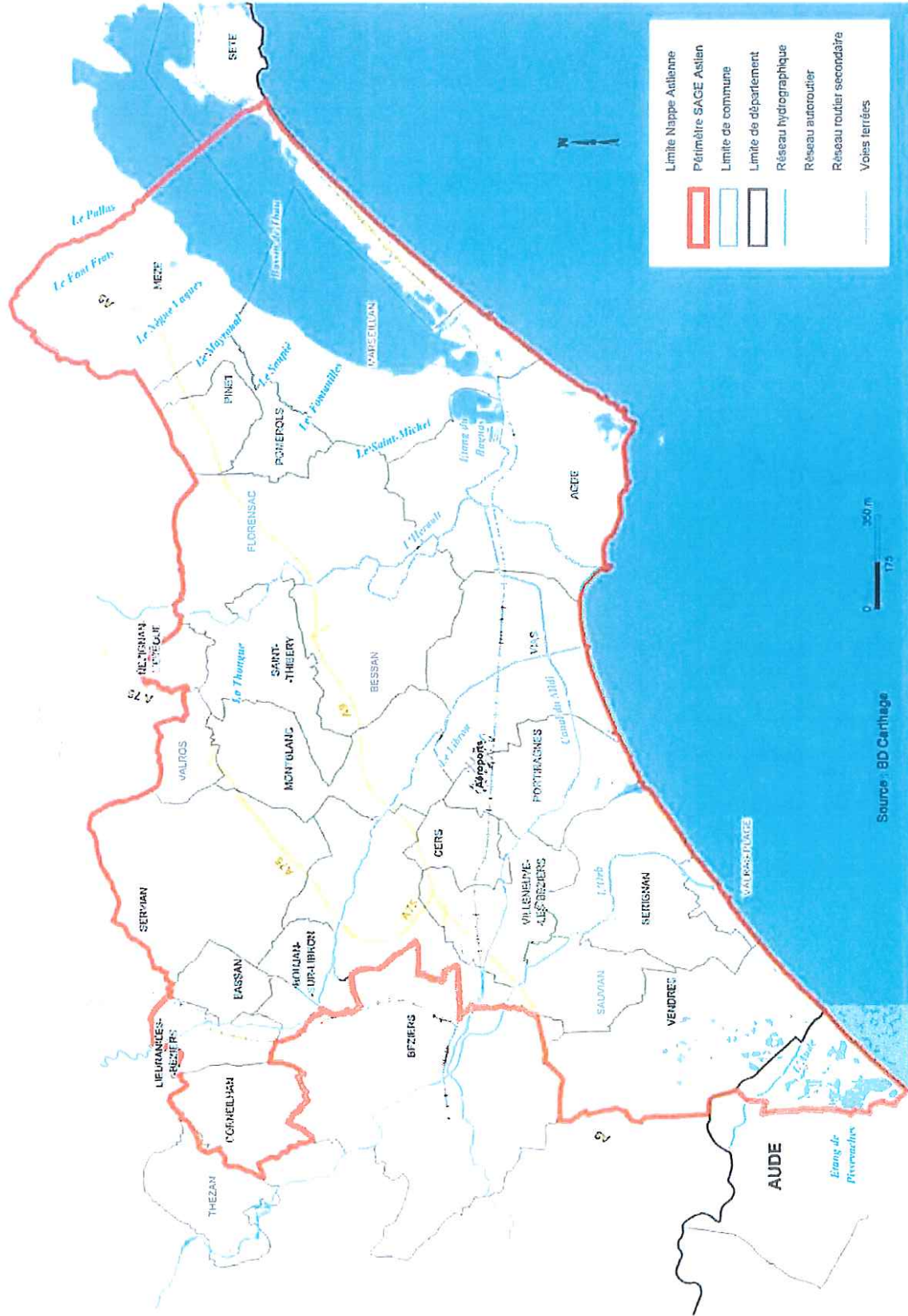

Pascal OTHEGUY

Carcassonne, le 12 0 MARS 2020

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Périmètre de l'EPTB nappe astienne





PREFET DE L'HERAULT

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01- 457

portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture des Halles de Frontignan est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des Halles de Frontignan est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Frontignan ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Frontignan et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture des Halles de la commune de Frontignan est autorisée les mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Frontignan et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 02 avril 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI